

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2665

présenté par

M. Pahun, Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Lasserre et Mme Gallerneau

ARTICLE 37 BIS C

Modifier ainsi cet article :

1° À l'alinéa 1, après le mot :

« serre »,

insérer les mots :

« et des polluants atmosphériques » ;

2° À l'alinéa 2, après le mot :

« commerce, »

insérer les mots :

« de transport de passagers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la stratégie française à l'Organisation maritime internationale telle qu'énoncée dans le présent article. Il est, en effet, important de ne pas limiter notre stratégie de réduction des gaz à effet de serre mais d'y inclure également les gaz polluants, à savoir, principalement, l'oxyde de soufre et l'oxyde d'azote. La réduction de la pollution aux particules fines est un enjeu crucial de santé publique.

L'amendement vise aussi, dans un souci de cohérence, à inclure la flotte de transport de passagers dans l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050.